

GE_GERICHTE DAAJ/118/2016 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_118_2016

FR: GE_GERICHTE DAAJ/118/2016 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAAJ/118/2016 del 16 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, dès lors que le recourant a expédié à l'autorité de céans, dans le délai de recours, l'acte de recours portant sa signature originale (art. 130 al. 1 et 132 al. 1 CPC).

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

L'octroi de l'assistance juridique est subordonné aux conditions que le requérant soit dans l'indigence et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de chances de succès (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a et b CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'intégrer, dans les charges du recourant, le loyer d'un parking et des frais relatifs à des animaux, car à défaut d'avoir été mentionnés devant l'autorité de première instance, ces éléments sont irrecevables dans le cadre du recours (art. 326 al. 1 CPC). Des frais de repas ne seront pas retenus, n'étant pas ici

- 4/5 -

AC/2215/2016 indispensables à l'exercice d'une profession, dès lors que le recourant est actuellement sans emploi (ch. 4 let. b des Normes d'insaisissabilité pour l'année 2016 - E 3 60.04). Les charges du recourant s'élèvent donc à 3'330 fr. Les revenus du recourant au moment du dépôt de la requête s'élevaient à 3'718 fr. (moyenne des indemnités de l'assurance-chômage aux mois d'avril, mai et juillet 2016). Le recourant bénéficie ainsi d'un solde disponible de 388 fr. (3'718 fr. – 3'330 fr.), qui est insuffisant pour lui permettre de payer en une fois l'avance de frais de 700 fr. réclamée par le TAPI, sans compter l'éventuelle saisie qui pourrait réduire le montant de ses revenus. Par conséquent, la décision querellée sera annulée. Etant donné que l'autorité de première instance ne s'est pas prononcée sur les chances de succès du recours auprès du TAPI, la cause lui sera renvoyée pour nouvelle décision, après examen de celles-ci. En cas d'octroi de l'assistance juridique, il appartiendra à l'autorité de première instance de déterminer si celle-ci doit être assortie du versement par le recourant d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'art. 123 al. 1 CPC (art. 4 al. 1 RAJ).

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/2215/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 16 août 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2215/2016. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait, statuant à nouveau : Renvoie la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision après examen des chances de succès de A_____ dans la procédure A/2162/2016. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Patrick CHENAUX

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.